

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 14-029-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029)

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029, ci-après le « schéma ») est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015;

ATTENDU qu'en vertu des changements apportés par la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (L.Q. 2023, chapitre 12), des éléments de contenu explicatifs du contexte législatif présents au schéma doivent être modifiés;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), la Ville de Montréal, par son conseil d'agglomération, a compétence à l'égard des parcs régionaux;

ATTENDU que les composantes actuellement autorisées dans la grande affectation du territoire « Conservation » du schéma ne permettent pas à la Ville de Montréal, par son conseil d'agglomération, d'exercer pleinement ses pouvoirs dans ses parcs régionaux tel que prévus par les articles 115 et 116 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) et que l'exercice de ces pouvoirs permettrait de contribuer à une saine gestion des parcs régionaux tout en favorisant leur fréquentation par la population à des fins récréatives et éducatives;

ATTENDU que les composantes actuellement autorisées dans la grande affectation du territoire « Grand espace vert ou récréation » ne permettent pas aux sociétés responsables de l'administration des parcs Jean-Drapeau et Olympique de déployer l'ensemble des activités et usages prévus dans leur programmation ou plan directeur respectif et que ces activités visent à favoriser la fréquentation de ces parcs de destination métropolitaine et internationale;

ATTENDU que les composantes actuellement autorisées dans la grande affectation du territoire « Grand espace vert ou récréation » sont imprécises quant aux composantes autorisées pour le parc Frédéric-Back, un parc dédié à une mission environnementale particulière comprenant des activités de captage et de transformation des biogaz, de traitement du lixiviat et de compostage;

ATTENDU que le Réseau express métropolitain (ci-après le « REM ») est un réseau de transport collectif structurant d'envergure métropolitaine, qu'il est en cours de réalisation et que son déploiement a débuté à l'été 2023 sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après la « CMM ») a modifié son Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire (ci-après le « PMAD ») le 10 juillet 2018 par le règlement 2018-73 afin d'y intégrer des éléments de contenu relatifs au REM;

ATTENDU que la modification apportée au PMAD consiste, entre autres, en l'ajout d'aires TOD et en un rehaussement de la densité résidentielle souhaitée dans les aires TOD des stations du REM;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (ci-après la « LAU ») le schéma doit être conforme au PMAD;

ATTENDU que la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable a été abrogée le 1er mars 2022 avec l'entrée en vigueur du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) (ci-après le « Régime transitoire »).

ATTENDU que la protection des rives, du littoral et des zones inondables est maintenant régie par l'encadrement réglementaire gouvernemental découlant du Régime transitoire et que celui-ci a préséance sur la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU que la présence de dispositions réglementaires devenues inopérantes dans la réglementation d'urbanisme est non souhaitable et que le schéma doit rendre possible leur abrogation;

Vu les articles 5, 6, 47 et 264.0.3 de la LAU;

Vu le paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du, le conseil d'agglomération décrète :

1. Les deuxième et troisième paragraphes de la sous-section intitulée « Un contenu fixé par la loi » de la section intitulée « Introduction » du schéma sont remplacés par les suivants :

« Le schéma doit notamment porter sur les éléments suivants :

- Les grandes orientations de l'aménagement du territoire ainsi que les objectifs, cibles et mesures assurant ou favorisant sa mise en œuvre;
- L'organisation du territoire;
- Les grandes affectations du territoire;
- Le périmètre d'urbanisation et les densités d'occupation;
- Toute partie d'un périmètre d'urbanisation devant faire l'objet d'une consolidation de façon prioritaire;
- L'organisation du transport;
- Les besoins projetés en matière d'habitation;
- Les grands projets d'infrastructures et d'équipements utiles ou nécessaires à la poursuite des orientations et des objectifs et à l'atteinte des cibles définis;
- La planification de l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau;
- Toute partie du territoire ou tout immeuble présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- Tout lac ou cours d'eau qui présente un intérêt d'ordre récréatif;

- Toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Le schéma doit aussi comprendre un document complémentaire qui prévoit des règles, des critères ou des obligations quant au contenu de tout règlement d'urbanisme que les villes et les arrondissements peuvent adopter en vertu de la LAU, notamment quant au fait qu'un tel règlement doit être adopté et doit contenir des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues au document complémentaire. ».

2. La carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » de la section 1.3 intitulée « Le concept d'organisation spatiale » du chapitre 1 du schéma est remplacée par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

3. La section 2.2 intitulée « Soutenir le dynamisme de l'agglomération et du centre de la métropole » du chapitre 2 du schéma est modifiée par :

- 1° le remplacement de la carte 8 intitulée « Pôles économiques de l'agglomération de Montréal » par la carte jointe en annexe B au présent règlement;
- 2° la suppression, dans le sous-paragraphe « Du projet de bonification du transport collectif dans le corridor du pont Champlain (à l'étude) » de la sous-section intitulée « Des réseaux de transport structurants pour la localisation des pôles d'activité », des mots « (à l'étude) »;
- 3° le remplacement de la carte 9 intitulée « Grands projets d'infrastructure en transport collectif » par la carte jointe en annexe C au présent règlement.

4. La section 3.1 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 du schéma est modifiée par :

- 1° la modification de la carte 20 intitulée « Grandes affectations du territoire » tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe D au présent règlement;
- 2° le remplacement, dans la sous-section intitulée « La description des grandes affectations », de la première phrase de la définition de « Conservation » par la suivante :

« Le territoire de l'agglomération comprend des parcs régionaux, des grands parcs, des parcs locaux, des terrains municipaux ainsi que des milieux naturels protégés par un organisme non municipal qui présentent des éléments d'intérêt écologique, paysager et patrimonial à préserver et à mettre en valeur. »;
- 3° la suppression, dans la sous-section intitulée « La définition des composantes », de la deuxième phrase de la définition de « Conservation »;

- 4° le remplacement, dans la sous-section intitulée « La définition des composantes », de la définition d'« Installation, équipement ou aménagement de récréation extensive » par la suivante :

« Installation, équipement ou aménagement de récréation extensive
Équipements récréatifs qui nécessitent des aménagements légers, et leurs bâtiments accessoires, utilisés pour les activités récréatives extensives, pratiquées généralement à l'extérieur. Les aménagements, équipements et bâtiments accessoires génèrent peu d'impacts sur le milieu environnant. Il s'agit notamment d'un chalet d'accueil, d'un centre d'interprétation ou d'exposition, d'un poste d'observation, d'un belvédère, d'un kiosque, d'une voie de promenade, d'une piste de randonnée pédestre ou cyclable, d'une plage, d'une aire de détente, d'une aire de jeu, d'une aire de pique-nique, d'une aire de camping à faible impact sur l'environnement, d'un bâtiment de service ou à des fins communautaires ou d'éducation (par exemple, agricole), d'une aire d'entreposage pour les besoins d'entretien du site ainsi que d'un stationnement et de ses voies d'accès.

Parmi les bâtiments accessoires figurent les bâtiments abritant une ou des activités commerciales d'offre alimentaire ou de services complémentaires aux usages récréatifs (ex. location d'équipement de plein air) qui permettent aux usagers.gères de se restaurer et pratiquer les activités de plein air sur place ainsi que les bâtiments abritant des activités administratives. »;

- 5° le remplacement, dans la sous-section intitulée « La définition des composantes », de la définition d'« Installation, équipement ou aménagement de récréation intensive » par la suivante :

« Installation, équipement ou aménagement de récréation intensive
Activités récréatives intensives pratiquées sur des espaces extérieurs nécessitant des aménagements importants ou à l'intérieur de bâtiments d'envergure. Ces aménagements et bâtiments nécessitent des modifications substantielles des sites, de la topographie et du couvert végétal. Il peut s'agir d'un golf, d'un terrain sportif, d'une piscine, d'un bassin, d'une plage, d'une marina, d'un terrain de jeu, d'une aire de camping, etc. »;

- 6° la modification, dans le tableau 2 intitulé « Les huit grandes affectations du territoire de l'agglomération de Montréal », de la grande affectation du territoire « Conservation » par l'ajout de la phrase suivante :

« Se trouvent notamment dans cette grande affectation du territoire, des parcs régionaux, certains grands parcs et parcs locaux, des terrains municipaux, de même que des milieux naturels protégés par un organisme non municipal. »;

- 7° l'ajout, dans les composantes autorisées de la grande affectation du territoire « conservation » présentées au tableau 2 intitulé « Les huit grandes affectations du territoire de l'agglomération de Montréal », de la composante et du paragraphe suivants :

«

- Commerce (incluant restauration et hébergement) ou bureau dans les parcs régionaux

Des activités commerciales (incluant la restauration et l'hébergement) ou de bureau de faible incidence compatibles avec la préservation et la mise en valeur de la biodiversité et des espaces naturels peuvent être autorisées dans les parcs régionaux. Cette compatibilité repose sur les critères suivants : avoir une faible empreinte au sol, contribuer à la mise en valeur du patrimoine bâti, favoriser l'accès à la nature et à la pratique d'activités de récréation extensive ou d'agriculture urbaine et éviter toute atteinte à la biodiversité et aux espaces naturels. »;

8° l'ajout, dans les composantes autorisées de la grande affectation du territoire « Grand espace vert ou récréation » présentées au tableau 2 intitulé « Les huit grandes affectations du territoire de l'agglomération de Montréal », des composantes suivantes :

«

- Commerce ou bureau dans les parcs Olympique et Jean-Drapeau
- Équipement majeur de valorisation et d'élimination de matières résiduelles dans le parc Frédéric-Back ».

5. Le premier paragraphe de la sous-section intitulée « La protection des rives, du littoral et des plaines inondables » de la section 3.1 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 du schéma est remplacé par le suivant :

« Le schéma avait déjà fait siennes les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), en vigueur en 2005, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Avec l'entrée en vigueur du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2), le 1^{er} mars 2022, la PPRLPI a été abrogée. De plus, les activités dans le littoral, la rive et les zones inondables sont maintenant régies par l'encadrement réglementaire gouvernemental, lequel a préséance sur la réglementation d'urbanisme. Conséquemment, les dispositions du document complémentaire qui visaient les mêmes objets que ceux de l'encadrement réglementaire gouvernemental ont été abrogées. ».

6. La sous-section intitulée « La protection des rives, du littoral et des plaines inondables » de la section 3.1 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 du schéma est modifiée par le remplacement de l'intervention « Des mesures sont prévues au document complémentaire. » par la suivante :

« L'identification des zones inondables est prévue au document complémentaire. ».

7. La section 3.2 intitulée « La densité d'occupation » du chapitre 3 du schéma est modifiée par :

- 1° la modification de la carte 31 intitulée « Aires TOD du PMAD » tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe E au présent règlement;
- 2° la modification de la carte 32 intitulée « Modulation de la densité résidentielle » tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe F au présent règlement;
- 3° la modification de la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe G au présent règlement.

8. La sous-sous-section intitulée « Rappel des dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » de la sous-section intitulée « Le contexte juridique » de la section intitulée « Le rôle du document complémentaire » du chapitre 4 du schéma est remplacée par la suivante :

« Rappel des dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Art. 6 : Le schéma contient un document complémentaire qui prévoit des règles, des critères ou des obligations quant au contenu de tout règlement d'urbanisme qu'une municipalité peut adopter en vertu de la LAU, notamment quant au fait qu'un tel règlement doit être adopté et doit contenir des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues au document complémentaire.

Le document complémentaire doit notamment obliger l'adoption de dispositions réglementaires visées au paragraphe 7.1° du deuxième alinéa de l'article 115 à l'égard de tout lac ou de tout cours d'eau déterminé conformément au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 5. ».

9. Les définitions de « Littoral » et de « Rive » de la sous-section intitulée « Les définitions » de la section intitulée « Le rôle du document complémentaire » du chapitre 4 du schéma sont abrogées.

10. La disposition 4.8.2 intitulée « La protection des rives, du littoral et des plaines inondables » du chapitre 4 du schéma est modifiée par la suppression :

- 1° dans la sous-section intitulée « Lacs et cours d'eau assujettis », du paragraphe suivant :

«

- Les cours d'eau ainsi que les lacs sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. »;

- 2° de la sous-section intitulée « Dispositions relatives aux rives »;

- 3° de la sous-section intitulée « Dispositions relatives au littoral »;

- 4° de la sous-section intitulée « Dispositions relatives à la plaine inondable »;

- 5° de la sous-section intitulée « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable »;

6° de la sous-section intitulée « Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation ».

11. Les sigles du schéma sont modifiés par l'insertion, après le sigle « RDD », du sigle « REM Réseau express métropolitain ».

12. Le glossaire du schéma est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « Ouvrage de génie civil d'intérêt », des définitions suivantes :

« Parc Frédéric-Back

Le parc Frédéric-Back est un parc métropolitain dédié à l'environnement, à la culture, aux loisirs et aux sports. Ancien site d'enfouissement, ce parc comprend des équipements majeurs de valorisation et d'élimination de matières résiduelles.

Parc Jean-Drapeau

Le parc Jean-Drapeau est un parc administré par la Société du Parc Jean-Drapeau. Ce parc est composé notamment des îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, situées dans le fleuve Saint-Laurent, de part et d'autre du pont Jacques-Cartier.

Parc Olympique

Le parc Olympique est un site de destination qui comprend, entre autres, les installations olympiques, le stade Saputo, le Biodôme, le Planétarium et le centre Pierre-Charbonneau. Il est délimité par la rue Sherbrooke, l'avenue Pierre-De Coubertin, le boulevard Pie-IX et la rue Viau, soit le quadrilatère déterminé par la Loi sur la société de développement et de mise en valeur du parc olympique (RLRQ, chapitre S-10.2).

Parcs régionaux

Les parcs régionaux sont des parcs à l'égard desquels le conseil d'agglomération a compétence en vertu de l'article 19 (12°) de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001). Ils comprennent, notamment, les parcs suivants :

Grand parc de l'Ouest

Parc-nature de l'écoterritoire de la falaise

Parc-nature des Sources

Parc-nature du Bois-d'Anjou

Parc-nature du Bois-de-Liesse

Parc-nature du Bois-de-Saraguay

Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation

Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies

Parc-nature du Ruisseau-De Montigny. »;

2° l'insertion, après la définition de « Réseau écologique », de la définition suivante :

« Réseau express métropolitain

Projet de Réseau express métropolitain (REM) qui vise la mise en œuvre d'un nouveau réseau de système léger sur rail (SLR) électrifié de 67 km comportant 26 stations et une station potentielle permettant de relier la Rive-Sud au centre-ville de Montréal, via le nouveau pont Champlain, ainsi qu'à relier la Rive-Nord, Laval et l'ouest de l'île de Montréal au centre-ville de Montréal, via l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau. ».

13. L'annexe 1 du schéma est modifiée par le remplacement de :

- 1° la carte 34 intitulée « Équipements de santé d'intérêt métropolitain et d'agglomération » par la carte jointe en annexe H au présent règlement;
- 2° la carte 35 intitulée « Équipements d'éducation d'intérêt métropolitain » par la carte jointe en annexe I au présent règlement;
- 3° la carte 36 intitulée « Équipements culturels d'intérêt métropolitain et d'agglomération » par la carte jointe en annexe J au présent règlement;
- 4° la carte 37 intitulée « Équipements sportifs et récréatifs d'intérêt métropolitain et d'agglomération » par la carte jointe en annexe K au présent règlement;
- 5° la carte 38 intitulée « Équipements de tourisme d'affaires d'intérêt métropolitain et d'agglomération » par la carte jointe en annexe L au présent règlement;
- 6° la carte 39 intitulée « Mesures préférentielles pour bus » par la carte jointe en annexe M au présent règlement.

ANNEXE A

CARTE 3 INTITULÉE « CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE »

ANNEXE B

CARTE 8 INTITULÉE « PÔLES ÉCONOMIQUES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL »

ANNEXE C

CARTE 9 INTITULÉE « GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE EN TRANSPORT COLLECTIF »

ANNEXE D

EXTRAIT DE LA CARTE 20 INTITULÉE « GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »

ANNEXE E

XX-XXX/8

EXTRAIT DE LA CARTE 31 INTITULÉE « AIRES TOD DU PMAD »

ANNEXE F

EXTRAIT DE LA CARTE 32 INTITULÉE « MODULATION DE LA DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE »

ANNEXE G

EXTRAIT DE LA CARTE 33 INTITULÉE « DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE »

ANNEXE H

CARTE 34 INTITULÉE « ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET D'AGGLOMÉRATION »

ANNEXE I

CARTE 35 INTITULÉE « ÉQUIPEMENTS D'ÉDUCATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN »

ANNEXE J

CARTE 36 INTITULÉE « ÉQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET D'AGGLOMÉRATION »

ANNEXE K

CARTE 37 INTITULÉE « ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET D'AGGLOMÉRATION »

ANNEXE L

CARTE 38 INTITULÉE « ÉQUIPEMENTS DE TOURISME D'AFFAIRES D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET D'AGGLOMÉRATION »

ANNEXE M

CARTE 39 INTITULÉE « MESURES PRÉFÉRENTIELLES POUR BUS »

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement a été affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le XXXXXX.

GDD : 1233422002